Ordre des Experts Comptables de Tunisie



Décision du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie du 05 avril 2023 fixant les honoraires de référence des missions de l'Expert-comptable autres que les missions d'audit des comptes des entreprises de Tunisie

Avril 2023

Décision du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie du 05 avril 2023 fixant les honoraires de référence des missions de l'Expert-comptable autres que les missions d'audit des comptes des entreprises de Tunisie

Le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable ;

Vu le décret n°89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du code des devoirs professionnels des Experts-comptables ;

Vu l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu les délibérations des réunions des commissions de développement de la profession relevant du Conseil National et du Conseil Régional du Sud de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie ;

Vu les délibérations et les résolutions du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie du 20 janvier 2022, 22 décembre 2022, 05 janvier 2023, 02 février 2023 et 05 avril 2023 ;

Rappelle en préambule :

- Les dispositions des articles 7 à 30 du code des devoirs professionnels des Experts-comptables relatives aux obligations et droits des membres de l'Ordre dans l'exercice de leurs missions contractuelles qui prévoient notamment ce qui suit :
  - Les rapports des membres de l'ordre des Experts-comptables de Tunisie avec leurs clients sont basés sur la loyauté, l'indépendance, l'impartialité et le désir d'être utile.
  - L'exercice de la profession en toute discrétion, rigueur et sérénité pour préserver la dignité et l'honneur de la profession.

- L'Expert-comptable effectue sa mission et les travaux nécessaires au profit de son client avec diligence et ce, dans le cadre du respect de la réglementation, des normes professionnelles généralement admises et des règles d'éthique professionnelle.
- L'obligation de préciser les travaux demandés par le client ainsi que les obligations et les droits de l'expert-comptable dans le contrat, dans la lettre d'acceptation ou dans la note d'honoraires le cas échéant. Les obligations techniques varient avec chaque type de mission.
- Le droit de l'expert-comptable de recevoir des honoraires de son client, qui doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni, du service rendu, de la technicité du cas à résoudre, compte tenu de sa qualité, de ses titres, de sa notoriété et des responsabilités matérielles et morales encourues.

- Les dispositions de l'article 5 du code des devoirs professionnels qui stipulent que : « Il est interdit aux membres de l'Ordre de rechercher par les procédés déloyaux et irréguliers la clientèle, notamment par l'application de tarifs réduits, de remises sur honoraires aux clients ou à des tiers, de commissions ou autres avantages et de se livrer à des opérations de démarchage ».

Et décide :

Article premier :

La présente décision a pour objet de fixer les honoraires de référence des missions réalisées par l'Expert-comptable autres que les missions d'audit des comptes des entreprises de Tunisie dont les honoraires sont fixés conformément à l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, tel que modifié par les textes subséquents.

Article 2 :

Les honoraires de l'Expert-comptable sont déterminés, au préalable, dans le cadre d'un accord écrit conclu avec son client. Ils sont fixés notamment sur la base de la nature de la mission, son importance, ses objectifs, sa durée, ses spécificités, sa complexité, ainsi que la compétence de l'expert-comptable, sa technicité, son expérience, ses diligences, sa responsabilité, l'équipe intervenante et les ressources déployées pour sa réalisation. Les deux parties peuvent également convenir, par écrit, de déterminer les honoraires de la mission selon les objectifs réalisés et ce, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur et sans porter atteinte à l'honneur de la profession et à la dignité de l'Expert-comptable.
L'accord conclu entre l'Expert-comptable et son client peut faire l'objet d'avenant en cas de changement dans les conditions d'exécution de la mission.

Article 3 :

Les honoraires des missions de l'Expert-comptable sont déterminés principalement sur la base des jours/hommes passés par l'équipe intervenante.
Pour ce faire, l'Expert-comptable se réfère à la tarification prévue par l'annexe 1 de la présente décision (Modèle de référence).
Il peut, le cas échéant, se référer, pour certaines missions, aux tarifs déterminés selon d'autres critères, tels que prévus par l'annexe 2 de la présente décision (Modèle alternatif).

Article 4 :

En cas d'intervention de collaborateurs dans l'exécution de la mission, et pour le besoin de la détermination de ses honoraires, l'Expert-comptable peut procéder aux ajustements jugés nécessaires du tarif de référence du jour/homme selon des pourcentages, tel que prévu par l'annexe 1 de la présente décision et ce, en tenant compte notamment des compétences et de l'expérience desdits collaborateurs.

Article 5 :

Lorsque la mission nécessite des déplacements d'une distance supérieure à 25 km du lieu d'implantation du cabinet professionnel de l'Expert-comptable, les frais de déplacement sont payés en sus des honoraires, sur la base du tarif en vigueur applicable aux missions d'audit des comptes tel que fixé par le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Les frais de séjour des intervenants sont également pris en charge ou payés par le client sur la base des tarifs pratiqués par les établissements hôteliers de la catégorie de 3 étoiles minimum. L'Expert-comptable est également en droit de facturer, en sus des honoraires de la mission, tous frais et débours s'y rattachant en commun accord avec son client.

Article 6 :

En cas de différend entre l'Expert-comptable et son client portant sur les honoraires de la mission, leur détermination ou leur règlement total ou partiel, et préalablement à l'engagement de procédures judiciaires, le Président du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie ou, le cas échéant, le Président du Conseil régional territorialement compétent, est saisi de l'affaire en vue de procéder à une conciliation ou un arrangement à l'amiable.

Article 7 :

Les honoraires de référence objet de la présente décision, sont mis à jour annuellement par le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie en vue de tenir compte, notamment, des changements de la réglementation, des règles d'exercice professionnel et des normes

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE
95, Avenue Mohamed V - 1002 TUNIS
Tél : 71.84.84.85
Fax : 71.84.92.92

professionnelles généralement admises ainsi que l'évolution des indices des prix et des coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Article 8 :

Le non-respect de la présente décision constitue un manquement aux règles d'exercice professionnel.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication pour les missions nouvellement conclues ou à l'occasion du renouvellement des missions en cours ou la mise à jour de leurs termes et conditions.
Elle est également applicable aux missions en cours d'un commun accord avec le client.

Tunis, le 05 avril 2023.

Pour le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie
Le Président du Conseil National
Walid BEN SALAH



Décision du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie du 05 avril 2023 fixant les honoraires de référence des missions de l'Expert-comptable autres que les missions d'audit des comptes des entreprises de Tunisie

ANNEXE 1 :
Honoraires de référence déterminés en jour/homme
(Modèle de référence)

Les honoraires de référence d'un Expert-comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie sont fixés à **Mille Cinq Cent dinars (1 500 dinars) hors taxes par jour/homme**.

Ces honoraires peuvent être ajustés pour les collaborateurs intervenant dans les missions, en fonction notamment de leurs compétences et leur expérience, selon les pourcentages suivants :

Catégorie	Années d'expérience	Pourcentage des honoraires de référence d'un Expert-comptable en jour/homme
Catégorie 01	5 ans et plus	50% et plus
Catégorie 02	De 2 à 5 ans	De 20% à 50%
Catégorie 03	Moins de 2 ans	De 10% à 20%

Les honoraires sus-indiqués sont appliqués notamment aux prestations et missions suivantes, mentionnées à titre indicatif et non exhaustif :

Réf.	Prestations de Services
A	**Comptabilité**
A-1	Tenue de la comptabilité
A-2	Elaboration, assistance et analyse des situations comptables annuelles, intermédiaires et consolidées
A-3	Assistance comptable
A-4	Elaboration, assistance et revue de la liasse de consolidation
A-5	Elaboration, assistance et revue de reportings comptables
A-6	Elaboration, assistance et revue des situations comptables et états financiers selon d'autres référentiels comptables

A-7	Accompagnement à la migration et la mise en place d'autres référentiels comptables
A-8	Autres services
B	**Fiscalité**
B-1	**Préparation et dépôt de déclarations**
B-1-1	Préparation et dépôt des déclarations annuelles d'impôt
B-1-2	Préparation et dépôt de la déclaration de l'employeur
B-1-3	Préparation et dépôt de la liasse fiscale
B-1-4	Préparation et dépôt des déclarations de ventes et d'achats en suspension de TVA
B-1-5	Préparation et dépôt des déclarations mensuelles
B-1-6	Préparation et dépôt des déclarations d'acomptes provisionnels
B-2	**Accompagnement en gestion fiscale**
B-2-1	Assistance en cas de contrôle fiscal
B-2-2	Assistance à la restitution des crédits d'impôts
B-2-3	Elaboration d'un manuel fiscal
B-2-4	Assistance dans la gestion fiscale
B-2-5	Revue fiscale
B-3	**Autres services**
C	**Juridique**
C-1	**Assistance juridique**
C-1-1	Elaboration et revue des procès-verbaux des organes de gouvernance
C-2	**Constitution de société**
C-2-1	Elaboration et dépôt des dossiers de constitution et accomplissement des formalités administratives
C-2-2	Evaluation des apports en nature
C-3	**Formalités auprès du RNE**
C-3-1	Préparation et dépôts des formulaires du RNE
C-3-2	Assistance auprès des services du RNE
C-4	**Autres services**
D	**Social**
D-1	Etablissement des bulletins de paie
D-2	Etablissement des déclarations sociales
D-3	Préparation et Tenue des registres sociaux (présences, congés, etc)
D-4	Secrétariat social auprès du personnel et des organismes sociaux
D-5	Traitement des dossiers de restitution de la TFP
D-6	Assistance au contrôle social
D-7	Assistance et conseil en gestion des ressources humaines (recrutements, formation, développement humain, etc)
D-8	Audit social
D-9	Autres services

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE
95, Avenue Mohamed V - 1002 TUNIS
Tél: 71.84.84.85
Fax: 71.84.92.92

E	Gouvernance, gestion et système d'information
E-1	**Gouvernance**
E-1-1	Evaluation et mise en place de l'organisation et des structures de Gouvernance
E-1-2	Elaboration de manuels et efficacité organisationnelle et opérationnelle
E-1-3	Evaluation de la gouvernance, de l'organisation et du système de Contrôle interne
E-1-4	Accompagnement à la mise en place du système de Contrôle Interne
E-1-5	Evaluation et mise en place d'une comptabilité analytique
E-2	**Conseil en Gestion**
E-2-1	Conseil en investissement
E-2-2	Elaboration, analyse et revue d'études économiques, financières, de gestion, etc
E-2-3	Montage de dossiers pour l'obtention de subventions et primes d'investissement
E-2-4	Accompagnement pour la levée de fonds sous toutes formes
E-2-5	Conseil en gestion financière
E-2-6	Evaluation des entreprises et des actifs
E-2-7	Elaboration, analyse et revue de business plans, documents de référence, etc
E-2-8	Elaboration, analyse et revue de budgets et de plans de trésorerie prévisionnels
E-2-9	Elaboration, analyse et revue des tableaux de bord, indicateurs d'activité, ratios, etc
E-2-10	Elaboration, analyse et revue des modèles de calcul des coûts
E-2-11	Elaboration, analyse et revue de reportings financiers et non financiers
E-2-12	Elaboration, analyse et revue de plans de restructuration, de plans de reprise et de continuité d'activité, etc
E-2-13	Accompagnement dans les opérations de fusion, scission, apport d'actifs, transformation des sociétés, etc
E-2-14	Accompagnement à l'introduction en bourse
E-2-15	Conseil en gestion du patrimoine
E-3	**Conseil en technologie et systèmes d'informations**
E-3-1	Audit du contrôle interne et des systèmes informatiques
E-3-2	Assistance à la mise en place des systèmes d'informations
E-3-3	Accompagnement à la migration des systèmes d'informations
E-3-4	Accompagnement au paramétrage d'applications et de logiciels
E-4	**Autres services**
F	**Autres missions d'audit, d'examen et de vérification**
F-1	Dues diligences (comptables, fiscales, sociales, financières, etc)
F-2	Audit selon des procédures convenues (comptables, fiscales, sociales, financières, etc)
F-3	Audit des projets, des budgets, des dépenses, des financements, etc
F-4	Autres services

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE
95 Avenue Mohamed V - 1002 TUNIS
Tél: 71.84.84.85
Fax: 71.84.92.92

Décision du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie du 05 avril 2023 fixant les honoraires de référence des missions de l'Expert-comptable autres que les missions d'audit des comptes des entreprises de Tunisie

ANNEXE 2 :
Honoraires de référence déterminés selon d'autres critères (Modèle alternatif)

Réf.	Prestations de Services	Honoraires de référence en Hors Taxes	
		Critère	Honoraires
A	**Comptabilité**		
A-1	Tenue de la comptabilité (*)	Ecriture comptable	2 DT/ écriture
B	**Fiscalité**		
B-1	Préparation et dépôt des déclarations annuelles d'impôt	Déclaration	1 000 DT
B-2	Préparation et dépôt de la déclaration de l'employeur	Déclaration	1 000 DT
B-3	Préparation et dépôt de la liasse fiscale	Déclaration	1 000 DT
B-4	Préparation et dépôt des déclarations de ventes et d'achats en suspension de TVA	Déclaration	300 DT
B-5	Préparation et dépôt des déclarations mensuelles	Déclaration	150 DT
B-6	Préparation et dépôt des déclarations d'acomptes provisionnels	Déclaration	100 DT
C	**Juridique**		
C-1	Elaboration de procès-verbaux des organes de gouvernance	Procès Verbal	1 200 DT
C-2	Préparation et dépôt des formulaires du RNE	Formulaire	500 DT
D	**Social**		
D-1	Etablissement des bulletins de paie	Fiche de paie	15 DT/ fiche si effectif < 20 et 10 DT à partir du 21ème employé
D-2	Etablissement des déclarations sociales	Déclaration	500 DT
D-3	Préparation et Tenue des registres sociaux (présences, congés, etc)	Effectif	5 DT/ employé ou ligne par mois
D-4	Secrétariat social auprès du personnel et des organismes sociaux	Formalité	50 DT/ formalité
E	**Conseil en Gestion**		
E-1	Accompagnement pour la levée de fonds sous toutes formes	Fonds	3 000 DT plus 0,5% à 3% du montant levé

(*) Pour les entreprises en veilleuse ou à très faible nombre d'écritures comptables, le tarif alternatif est fixé à 250 DT Hors Taxes par mois.